

Arbitrage

Qui doit assermenter les témoins?

Marie-Louis Beaulieu

Volume 4, numéro 5, janvier 1949

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1023464ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1023464ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Beaulieu, M.-L. (1949). Arbitrage : qui doit assermenter les témoins? *Relations industrielles / Industrial Relations*, 4(5), 45–46. <https://doi.org/10.7202/1023464ar>

Résumé de l'article

Depuis qu'il existe des tribunaux d'arbitrage dans la Province, c'est la coutume que le greffier assermenté les témoins. Me Marie-Louis Beaulieu, dans un arbitrage où il agissait comme représentant des employés, s'attaque à cette manière d'agir, comme rendant la preuve illégale et par le fait même prétend à la nullité de la sentence rendue en ce cas. Nous avons cru devoir reproduire la partie du rapport dissident qu'il présenta dans l'arbitrage du différend entre le Syndicat catholique des employés de Fonderie de Plessisville Inc., et Forano Limitée. Le tribunal était présidé par monsieur le juge Alphonse Garon et monsieur Dollard Huot, ca., y représentait la Compagnie intimée. D'ailleurs toute cette sentence arbitrale est à lire. Elle a été reproduite dans le Bulletin du Ministère du travail, no 229, en date du 4 mai 1948.

Le point de droit soulevé par Me Beaulieu dans cette partie de son rapport dissident où il traite de l'illégalité de la preuve et de la nullité de la sentence pour la raison déjà mentionnée revêt une grande importance vu qu'il pourrait peut-être justifier l'attitude d'une partie à ne pas reconnaître la valeur d'une sentence arbitrale.

ce contrat d'apprentissage est enregistré à la Commission. Par ce contrat, l'apprenti s'oblige à faire tous les efforts nécessaires pour apprendre son métier, à agir loyalement et à remplir tous les devoirs d'un apprenti envers son employeur; l'employeur, de son côté, s'engage à enseigner ou à faire enseigner à l'apprenti le métier que ce dernier a choisi avec l'approbation de la Commission d'Apprentissage et à lui payer pour ses services à tout le moins la rémunération horaire établie par le décret relatif aux métiers de l'imprimerie pour les apprentis de sa classification.

En vertu de ce régime contractuel, l'employeur doit se préoccuper de la formation de l'apprenti, s'employer à le pousser dans la voie du progrès, car il s'y est engagé par contrat et doit rendre compte à la Commission d'Apprentissage de la formation qu'il lui dispense. C'est donc dire qu'il ne peut lui confier des besognes qui ne sont pas en rapport avec l'apprentissage et qui ne peuvent que compromettre ou retarder sa formation. L'apprenti, d'autre part, est dans l'obligation d'apprendre progressivement son métier et de compléter ses six années d'apprentissage. Il lui est par conséquent interdit d'errer d'un atelier à l'autre et de se contenter d'être au terme de son apprentissage un ouvrier semi-qualifié. On le voit, il ne peut résulter du contrat d'apprentissage que de bons effets pour l'industrie de l'imprimerie.

L'apprenti comme l'employeur ne sont pas, toutefois, irrévocablement liés par le contrat d'apprentissage. S'il arrive que l'apprenti ou l'employeur viole les dispositions du contrat, ou encore si les circonstances économiques deviennent telles que l'enseignement du métier n'est plus possible, la Commission d'Apprentissage pourra alors

relever l'apprenti et l'employeur de toute obligation convenue par le contrat d'apprentissage.

La Commission d'Apprentissage n'exige pas, pour le moment, que les apprentis qui étaient en stage d'apprentissage avant le 31 octobre 1947, date où fut publiée dans la Gazette officielle de Québec l'avis d'incorporation du régime de formation professionnelle au décret relatif aux métiers de l'imprimerie, signent un contrat d'apprentissage. Au surplus, elle respecte pour le présent l'actuelle classification de ces apprentis, mais elle se réserve toutefois le droit de la reviser plus tard à la lumière des normes de formation professionnelle qu'elle a établies. Quant aux apprentis qui ont commencé leur apprentissage dans un atelier d'imprimerie le ou après le 31 octobre 1947, la Commission d'Apprentissage leur demandera prochainement de signer un contrat d'apprentissage; elle ne l'exigera, cependant, qu'à l'expiration du sixième mois de leur période de probation qui est d'une durée obligatoire d'un an.

La durée de la formation professionnelle est, en principe, fixée à six années. Elle ne peut être réduite que dans certaines conditions, notamment si l'apprenti a suivi des cours à une école d'arts graphiques. Dans ces cas, la remise de durée ne peut être accordée que par la Commission d'Apprentissage sur demande expresse et justifiée de la part de l'apprenti.

A l'issue de la période de formation professionnelle, l'apprenti doit se présenter devant un jury pour y subir des examens, lesquels comprennent une partie théorique et une partie pratique. S'il les passe avec succès et si son dossier est jugé satisfaisant, il reçoit de la Commission d'Apprentissage un certificat de qualification professionnelle qui atteste qu'il est un homme de métier compétent.

ARBITRAGE

QUI DOIT ASSERMENTER LES TÉMOINS

MARIE-LOUIS BEAULIEU

L'assermentation des témoins par le greffier rendrait-elle nulle la sentence arbitrale ?

Depuis qu'il existe des tribunaux d'arbitrage dans la Province, c'est la coutume que le greffier assermente les témoins. Me Marie-Louis Beaulieu, dans un arbitrage où il agissait comme représentant des employés, s'attaque à cette manière d'agir, comme rendant la preuve illégale et par le fait même prétend à la nullité de la sentence rendue en ce cas. Nous avons cru devoir reproduire la partie du rapport dissident qu'il présenta dans l'arbitrage du différend entre le Syndicat catholique des employés de Fonderie de Plessisville Inc., et Forano Limitée. Le tribunal était présidé par monsieur le juge Alphonse Garon et monsieur Dollard Huot, c.a., y représentait la Compagnie intimée. D'ailleurs toute cette

sentence arbitrale est à lire. Elle a été reproduite dans le Bulletin du Ministère du travail, no 229, en date du 4 mai 1948.

Le point de droit soulevé par Me Beaulieu dans cette partie de son rapport dissident où il traite de l'illégalité de la preuve et de la nullité de la sentence pour la raison déjà mentionnée revêt une grande importance vu qu'il pourrait peut-être justifier l'attitude d'une partie à ne pas reconnaître la valeur d'une sentence arbitrale.

« La preuve testimoniale versée au dossier, de même que les dépositions qui accompagnent les documents produits devant nous, sont illégales et nulles parce que les témoins ont été assermentés par le greffier, et non par le président des arbitres. Pour en venir à cette conclusion, je m'appuie sur les législations suivantes : la Loi des employés publics, S.R.Q. 1941, ch. 10; la Loi des tribunaux judiciaires, S.R.Q. 1941 ch. 15; la Loi des différends ouvriers de Québec, S.R.Q. 1941 ch. 167.

Nous ne sommes pas en face d'un défaut de forme ou d'une irrégularité, deux cas qui tombent sous le coup de l'article 33 de la Loi des différends ouvriers de Québec, mais d'une question de fond, qui comporte nullité. En somme, nous sommes en face d'une question de juridiction. Les différents greffiers qui ont assermenté les témoins l'ont fait sans pouvoir aucun et c'est là un grief très sérieux.

Il ne faut pas oublier que nous sommes en face d'un arbitrage extra-judiciaire, qui a certaine analogie avec l'arbitrage du Code de procédure civile, art. 1431 et suiv. C.P.C. L'analogie qu'il y a entre les deux nous est indiquée par le législateur lui-même à la Loi des différends ouvriers de Québec, article 26, ce qui ne veut pas dire évidemment que toute la onzième partie du Code de procédure s'applique aux arbitrages comme le nôtre.

L'illégalité que je signale ne peut être couverte par un acquiescement. La doctrine et la jurisprudence en cette matière sont bien connues. On ne peut acquiescer qu'à une chose que l'on connaît. Il aurait fallu que les parties connussent le défaut de juridiction des greffiers et les eussent laissé faire.

On dira peut être qu'il n'y a pas de préjudice. A cela je répondrai qu'il s'agit d'une matière d'ordre public. Tel est en effet le caractère des lois qui exigent l'assermentation des témoins.

Nul doute que cette violation n'a pas été faite sciemment, mais cela ne change rien à la question.

Les arbitres doivent sanctionner les textes législatifs d'ordre public qui ne permettraient pas au greffier d'assermenter des témoins. Ils doivent faire respecter cette loi.

Quand le législateur a voulu que des commissions, des tribunaux ayant juridiction en ma-

tière de conflits d'intérêts, entendent les témoins sans assermentation, il s'en est exprimé clairement.

Peut-on dire que ce que je viens d'écrire est empreint de formalisme ? Il ne faut pas confondre le formalisme avec ce qui est substantiel ou matière de fond dans le domaine du droit. A l'appui de mon opinion, je cite l'arrêt bien connu de Verret & Cie vs Pollack, 70 C.S., p. 438 :

« Est illégale et nulle une sentence arbitrale fondée sur la preuve orale de témoins qui n'ont pas été assermentés par un officier compétent. »

On dira peut-être que cette décision ne s'applique pas à notre cas parce qu'elle a été rendue par un tribunal de droit commun.

Sans entrer dans la discussion que peut soulever une semblable prétention et sans faire les distinctions qui s'imposent entre un arbitrage comme le nôtre et celui du Code de procédure civile, je n'hésite pas à affirmer que les principes de base énoncés par l'honorable juge Bouffard reçoivent une entière application ici, et je ne crains pas de rencontrer la contradiction sur ce point. Au contraire, je souhaite même que mon opinion soit soumise au département du Procureur Général.

Peut-on invoquer ici le texte de l'article 24 de la Loi des différends ouvriers de Québec :

« Le conseil d'arbitrage doit décider le différend suivant l'équité et la bonne conscience. » S.R. 1925, c. 97, a. 24.

Malheureusement, en certains milieux, sous prétexte que les différends comme celui-ci portent sur des conflits d'intérêts et non des conflits de droit, et pour d'autres raisons qui ne valent pas davantage, on est trop porté à dire que les arbitres doivent décider en faisant abstraction des lois. Il est vrai que la sentence que nous sommes appelés à rendre n'est pas obligatoire dans le sens qu'elle ne peut être exécutée sous l'autorité d'un tribunal judiciaire. La sanction ici est d'ordre économique, mais cela ne signifie pas que les arbitres, s'ils ont la compétence pour le faire, ne doivent pas appliquer les lois en leur donnant le sens que le législateur leur a attribué. On voit immédiatement à quoi le contraire conduirait : par exemple, l'employeur pourrait refuser de se conformer à une sentence qui lui serait défavorable, sous prétexte que des dispositions impératives de la législation n'ont pas été respectées. »